

## Arrêt

**n° 182 244 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 169 413, rendu le 9 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 avril 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il a suivi des formations, parle français et suit des cours de néerlandais, et produit des témoignages de son intégration sociale. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
Pas de visa valable.*»

1.3. Le 14 août 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Aux termes d'un arrêt n° 154 849, rendu le 20 octobre 2015, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

1.5. Aux termes d'un arrêt n° 171 702, rendu le 12 juillet 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.3.

## **2. Question préalable.**

2.1. A l'audience du 3 décembre 2015, dans une autre affaire relative au requérant, la partie requérante a déclaré que celui-ci a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 25 novembre 2015.

Il ressort des informations communiquées ultérieurement au Conseil, que le requérant a, de ce fait, été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le Conseil a, dès lors, décidé de rouvrir les débats, afin d'entendre les parties à cet égard (arrêt n° 169 413, rendu le 9 juin 2016).

2.2. Interrogée sur le motif indiqué dans l'arrêt n°169 413, pris, le 9 juin 2016, dans la même affaire, la partie requérante convient que le recours n'a plus d'objet, en ce qu'il concerne un ordre de quitter le territoire, s'il doit être considéré que cet acte a été implicitement retiré par la délivrance du document susmentionné, au requérant. La partie défenderesse conteste ce point de vue, et se réfère à l'arrêt C-601/15, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 février 2016.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu du raisonnement, développé par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, n° 11.758, prononcée le 28 janvier 2016, auquel il se rallie, il doit être considéré que la délivrance au requérant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la suite de l'introduction d'une demande d'asile, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénallement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours n'a plus d'objet et, partant, est irrecevable, en ce qu'il est vise le second acte attaqué. Ne seront dès lors examinés que les griefs développés à l'encontre du premier acte attaqué.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle conteste en substance la motivation du premier acte attaqué.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, et des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Faisant valoir des éléments attestant, selon elle, de la vie privée du requérant en Belgique, elle estime que l'ingérence de la partie défenderesse dans cette vie privée est manifestement disproportionnée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe de bonne administration, du droit d'être entendu », et « du principe général de droit *audi alteram partem* ».

Elle fait valoir que « la partie adverse aurait dû, sur la base du principe de bonne administration et des dispositions susmentionnées, s'enquérir de sa situation personnelle avant de prendre la décision litigieuse, ce qui aurait permis de faire valoir éventuellement de nouveaux éléments dans sa situation personnelle. [...] », et que « la partie adverse aurait, préalablement à sa décision, dû entendre le requérant, ou à tout le moins, lui permettre de s'exprimer quant à la notification éventuelle [...] [d'] une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 afin de rencontrer un double objectif qui est rappelé de manière constante par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à savoir « *d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur les trois moyens, réunis, en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a, postérieurement à la prise de cet acte, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclaré irrecevable, le 28 septembre 2015.

Interrogée, à l'audience du 3 décembre 2015, quant à l'intérêt aux moyens développés dans la cadre du présent recours – selon lesquels, d'une part, la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée et ne tiendrait pas compte de l'ensemble de la situation du requérant et, d'autre part, le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse –, dès lors qu'elle n'a plus opposé les mêmes critiques à l'encontre de la décision, visée au point 1.3., dans le cadre du recours visé au point 1.5., la partie requérante a estimé maintenir un intérêt au recours, dès lors que le requérant risque de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire ou une interdiction d'entrée en conséquence.

4.2. Le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérant ne démontre nullement la persistance de son intérêt aux moyens développés dans sa requête, au vu de l'examen

actualisé des éléments invoqués par le requérant, dans la demande introduite, visée au point 1.3., opéré par la partie défenderesse, dans la décision, visée au même point. Il estime dès lors que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils visent le premier acte attaqué.

## 5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

## Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS